

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 19/06/2025

Date de convocation : 13/06/2025

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 15

Président : Philippe BONNIER, Maire

Secrétaire élu : Joël GUINAND

Étaient présents : Philippe BONNIER, Joël GUINAND, Pascal MURIGNEUX, Adeline DURAND, Arnaud MOUNIER, Bernadette MARTIN, Aurélie CARTERON, Guillaume SOUBEYRAND, Valérie VENET, Marie Agnès FAYOLLE, Eliane MURIGNEUX, Pierre Emmanuel GRANGE, Yoan MAMMERI, Lionel RICHARD,

Étaient excusés : Delphine CHILLET,

N° 01.06.25

OBJET : SECTORISATION DU TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT SUR LA COMMUNE

Pour rappel, la loi de finances 2022 prévoit que lorsque la taxe d'aménagement est instituée et perçue par les communes, tout ou partie de cette taxe est reversée à l'EPCI dont elle est membre pour permettre le financement des équipements publics dont elle a la charge de par ses propres compétences.

La CCMDL ayant la charge des équipements publics dans les zones d'activités d'intérêt communautaire, un mécanisme de reversement a été mis en place avec la signature d'une convention entre la commune et la CCMDL et prévoyant le reversement de l'ensemble des taxes d'aménagements perçues sur les parcelles mentionnées en annexe et situées dans des ZA d'intérêt communautaire.

La commune reste seule compétente pour définir le taux de taxe d'aménagement qui peut varier entre 1 et 5%. Cependant, une sectorisation du taux est possible. Aussi, il est proposé que pour l'ensemble des parcelles concernées par un reversement à la CCMDL, le taux de la taxe d'aménagement soit le même d'une commune à une autre puisque les charges supportées par la communauté de communes sont identiques.

Monsieur le Maire propose que le taux de taxe d'aménagement applicable pour les parcelles mentionnées en annexe de la convention de reversement de la taxe d'aménagement pour les zones d'activités économiques soit de 3.5% à compter du 1er janvier 2026.

Le taux de taxe d'aménagement sur le reste de la commune reste échanger et est de 3 %.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'en délibérer

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi de finances 2022 n° 2021-1900

Vu les articles L311-2 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu la convention de reversement de la taxe d'aménagement applicable aux zones d'activités économiques, et plus précisément l'annexe 1 de la présente convention,

Où l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres votants,

DECIDE

1°- APPROUVE l'application d'un taux de taxe d'aménagement sectorisé :

- 3.5% pour l'ensemble des parcelles définies comme étant dans une zone d'activité d'intérêt communautaire selon l'annexe 1 de la convention de reversement de la TA liant la commune et la CCMDL
- 3% sur le reste de la commune

2°- CHARGE l'ordonnateur et le comptable public, chacun en ce qui le concerne, de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication et de la réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré aux, jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire
Philippe BONNIER

Le secrétaire de séance,
Joël GUINAND



A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Joël Guinand, is written next to the official stamp.